
Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000

16 mai 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

Rapport de la Grande Commission II

Création et mandat

1. En vertu de l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a créé la Grande Commission II qui constitue l'une de ses trois grandes commissions et a décidé de lui renvoyer les questions suivantes pour examen (voir NPT/CONF.2000/1 et Corr.1, annexe VIII) :

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 :

c) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires;

i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;

ii) Articles Ier et II et premier à troisième alinéa du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;

iii) Article VII;

e) Autres dispositions du Traité.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel.

2. Toujours en vertu de l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence a approuvé la création de l'Organe subsidiaire 2 qui relève de la Grande Commission II. Elle a décidé que cet organe subsidiaire examinerait les questions régionales, notamment celles qui concernent le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qu'il s'agirait d'un organe à composition non limitée et que ses séances seraient privées. Elle a décidé en outre qu'il tiendrait quatre séan-

ces dans le cadre du temps imparti à la Grande Commission II et que les résultats de ses travaux seraient consignés dans le rapport que la Commission présenterait à la Conférence (NPT/CONF.2000/DEC.1).

Bureau de la Commission

3. La Conférence a élu à l'unanimité M. Adam Kobieracki (Ambassadeur de Pologne) Président de la Commission et MM. Dae-won Suh (Ambassadeur de la République de Corée) et Yaw Odei Osei (Ghana) Vice-Présidents de la Commission.

4. La Conférence a également élu à l'unanimité M. Christopher Westdal (Ambassadeur du Canada) Président de l'Organe subsidiaire 2.

Documents dont la Commission était saisie

5. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Documents d'information

NPT/CONF.2000/1 et Corr.1

Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

NPT/CONF.2000/3

Application des articles Ier et II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – événements survenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 : document d'information établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.2000/5

Application de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – événements survenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 : document d'information établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.2000/7

Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation : document d'information établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.2000/8	Réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les différentes régions du monde : document d'information établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2000/9	Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document d'information établi par le Secrétariat de l'AIEA
NPT/CONF.2000/12	Mémorandum du Secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000
NPT/CONF.2000/13	Mémorandum sur les activités liées au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, présenté par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud
NPT/CONF.2000/14	Mémorandum concernant les activités liées au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), présenté par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine
NPT/CONF.2000/15	Mémorandum sur les activités liées au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), présenté par le dépositaire du Traité
NPT/CONF.2000/16	Lettre datée du 2 mars 2000, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (transmettant le texte de la loi de la Mongolie relative à son statut d'État exempt

- d'armes nucléaires et de la résolution du Parlement)
- NPT/CONF.2000/17 Principes du Comité Zangger concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral : document de travail présenté par les membres du Comité
- NPT/CONF.2000/18 Lettre datée du 20 avril 2000, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence chargée de l'examen par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (en sa qualité de Président du Groupe de travail sur le désarmement, du Mouvement des pays non alignés) (transmettant un document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires)
- NPT/CONF.2000/19 Note verbale datée du 25 avril 2000, adressée au secrétariat de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (transmettant un document intitulé « Position commune du Conseil du 13 avril 2000 relative à la Conférence d'examen de l'an 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires »)
- NPT/CONF.2000/20 Lettre datée du 28 avril 2000, adressée au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 2000 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes) (transmettant un do-

- cument de travail sur l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995)
- NPT/CONF.2000/WP.1 Mesures supplémentaires à prendre en vue de la mise en oeuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par le Japon et l'Australie
- b) Documents soumis et présentés à la Grande Commission II
- i) Documents de travail
- NPT/CONF.2000/MC.II/WP.1 Garanties : document de travail présenté par l'Afrique du Sud
- NPT/CONF.2000/MC.II/WP.2 Introduction : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.2000/MC.II/WP.3 Garanties : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.2000/MC.II/WP.4 Contrôle des exportations : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.2000/MC.II/WP.5 Garanties dans les États dotés d'armes nucléaires et dans les États ayant des stocks non soumis aux garanties : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.2000/MC.II/WP.6 Ressources aux fins des garanties : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.2000/MC.II/WP.7	Gestion du plutonium et de l'uranium fortement enrichi : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2000/MC.II/WP.8	Protection physique et trafic : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2000/MC.II/WP.9 et Rev.1	Application de la résolution de 1995 relative au Moyen-Orient : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2000/MC.II/WP.10	Document de travail présenté par le Portugal au nom de l'Union européenne
NPT/CONF.2000/MC.II/WP.11	Document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2000/MC.II/WP.12	Document de travail présenté par la Norvège
NPT/CONF.2000/MC.II/WP.13	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Mongolie
NPT/CONF.2000/MC.II/WP.14	Garanties et contrôle des exportations : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2000/MC.II/WP.15	Article VII : document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
NPT/CONF.2000/MC.II/WP.16	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par le Bélarus
ii) Documents de séance	
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.1	Draft indicative schedule of work of Main Committee II
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.2	Proposal by Ireland on working paper 6
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.3	Proposal by Greece on working paper 3

NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.4	Proposal submitted by the United States of America
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.5	Statement made by Yuji Ikeda, Representative of Japan, on safeguards
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.6	Proposed amendments on the Chairman's draft report : working paper submitted by the members of the Movement of Non-Aligned Countries Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.7	Proposed language : working paper submitted by the members of the Movement of Non-Aligned Countries Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.8	Preliminary comments on Main Committee II Chairman's draft : working paper submitted by the United States of America
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.9	Proposed language for the Chairman's draft report : working paper submitted by Japan
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.10	Proposal submitted by Germany
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.11	Conference room paper submitted by Japan
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.12	Conference room paper submitted by China
NPT/CONF.2000/MC.II/CRP.13 et Rev.1	Draft report of Main Committee II : Chairman's revised draft
c) Documents soumis et présentés à l'Organe subsidiaire 2 de la Grande Commission II	
i) Documents de travail	
NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/WP.1 et Rev.1 et 2	Projet de texte de l'Organe subsidiaire 2, présenté par le Président
ii) Documents de séance	
NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.1	Draft indicative schedule of work of Main Committee II, subsidiary Body 2

- NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.2 Proposed language submitted by the members of the Movement of Non-Aligned Countries Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons
- NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.3 Conference room paper submitted by Egypt
- NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.4 Statement by the representative of the International Atomic Energy Agency regarding its safeguards and verification activities in Iraq
- NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.5 Conference room paper submitted by the Arab Group
- NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.6 Conference room paper submitted by South Africa
- NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.7 Conference room paper submitted by the Islamic Republic of Iran
- NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.8 Conference room paper submitted by the United States of America
- NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.9 Comments by Iraq on the statement of the representative of the International Atomic Energy Agency

Travaux de la Commission

6. La Commission a tenu sept séances plénières entre le 26 avril et le 12 mai 2000. Un résumé de ses débats figure dans les comptes rendus analytiques correspondants (NPT/CONF.2000/MC.II/SR.1 à 7). L'Organe subsidiaire 2 de la Grande Commission II a tenu ses séances entre le 1er et le 11 mai. Les séances de l'Organe subsidiaire étant privées, elles ne font pas l'objet de comptes rendus officiels. La Commission et l'Organe subsidiaire ont également tenu des réunions et des consultations officieuses durant cette période. Le Président de la Commission a assuré, avec l'aide du Vice-Président, la coordination des consultations officieuses convoquées pour examiner différents documents et propositions présentés à la Commission. Après avoir examiné à tour de rôle les points de l'ordre du jour qui lui avaient été renvoyés, la Commission a examiné de manière approfondie, dans le cadre tant de ses séances officielles que de ses consultations officieuses, les propositions et documents dont elle était saisie; le résultat de ses délibérations est exposé plus loin aux paragraphes 7 et 8. Les vues qui ont été exprimées et les propositions qui ont été formulées sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances de la Commission et documents de travail qui lui ont été soumis. Ces comptes rendus analytiques et documents de travail font partie intégrante du rapport de la Commission à la Conférence.

Conclusions et recommandations

7. À sa septième séance, le 12 mai 2000, la Grande Commission II a pris note du rapport que lui avait présenté son président. À l'exception des parties du texte qui figuraient en caractère gras pour indiquer qu'elles devaient être examinées plus avant car elles ne faisaient pas l'objet d'un consensus au moment où il était pris note du rapport, la Commission a marqué son accord sur le libellé ci-après des textes qui figureront dans le document final de la Conférence :

1. La Conférence rappelle et réaffirme la décision de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », prenant note du paragraphe 1 de ces principes et objectifs et des éléments intéressant l'article III du Traité, en particulier les paragraphes 9 à 13 et 17 à 19, et l'article VII du Traité, en particulier les paragraphes 5 à 7. Elle rappelle et réaffirme aussi la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence.
2. La Conférence note que les recommandations formulées lors de conférences antérieures pour l'application future de l'article III sont une bonne base sur laquelle appuyer l'action menée par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour renforcer les obstacles à la prolifération et assurer le respect des engagements en matière de non-prolifération.
3. Les États parties invitent instamment la communauté internationale à renforcer la coopération dans le domaine de la non-prolifération et à apporter une réponse à toutes les questions relatives à la non-prolifération conformément aux obligations, procédures et mécanismes créés par les instruments juridiques internationaux pertinents.
4. La Conférence réaffirme que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires revêt une importance vitale si l'on veut empêcher la propagation des armes nucléaires et assurer des avantages significatifs en matière de sécurité. Les États parties demeurent convaincus que l'adhésion universelle au Traité sont les meilleurs moyens d'y parvenir, et ils invitent instamment les quatre États qui ne sont pas parties au Traité à y accéder sans conditions et sans délai et à conclure et faire entrer en vigueur les accords de garanties voulus.
5. **La Conférence réaffirme l'importance fondamentale que revêt le respect intégral des dispositions du Traité et des accords de garanties pertinents** (*Note explicative : contenu accepté; place dans le texte à déterminer*)
6. La Conférence constate que les garanties de l'AIEA sont un des piliers essentiels du régime de non-prolifération, qu'elles jouent un rôle indispensable dans l'application du Traité et contribuent à créer un climat propice au désarmement nucléaire et à la coopération nucléaire.
7. La Conférence réaffirme que l'Agence est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de

garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties, conformément aux obligations que confère à ceux-ci le premier paragraphe de l'article III du Traité, en vue de prévenir le détournement de l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques pour fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence croit fermement que rien ne doit être fait pour affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

8. **Des mesures devraient être prises pour que les droits de tous les États parties en vertu des dispositions du préambule et des articles du Traité soient pleinement protégés et qu'aucun État partie au Traité ne soit limité dans l'exercice de ses droits sur la base d'allégations de non-respect que l'AIEA n'a pas vérifiées.**
9. **La Conférence note avec préoccupation que l'AIEA n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration faite par la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne ses stocks de départ de matières nucléaires et qu'elle ne peut donc pas constater qu'il n'y a pas eu détournement de ces matières dans cette dernière.** (*Note explicative : contenu accepté; place dans le texte à déterminer*)
10. **La Conférence souligne à quel point il importe que l'AIEA et notamment son Directeur général aient accès au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale conformément à l'article XII.C du Statut de l'AIEA et au paragraphe 19 du document INFCIRC/153 (Corr.) et insiste sur le rôle vital que joue le Conseil de sécurité pour ce qui est de faire prévaloir le respect des accords de garanties de l'AIEA et d'assurer le respect des obligations en la matière en prenant les mesures voulues en cas de violations signalées au Conseil par l'Agence.**
11. La Conférence considère que les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les États respectent les obligations assumées en vertu des accords de garanties pertinents et qu'elles les aident à démontrer qu'ils les respectent.
12. La Conférence souligne que les engagements relatifs à la non-prolifération et aux garanties découlant du Traité sont également essentiels pour le commerce et la coopération pacifiques visant les produits nucléaires, et que les garanties de l'AIEA concourent de manière cruciale à favoriser un climat de développement pacifique des produits nucléaires et de coopération internationale visant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
13. **Les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées. Dans l'intervalle, la Conférence préconise**

une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, et ce, d'une manière aussi économique que commode que possible, compte tenu des ressources limitées dont dispose l'AIEA.

14. Comme les précédentes conférences des États parties, la Conférence demande à nouveau l'application universelle des garanties de l'AIEA à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes activités nucléaires pacifiques conformément aux dispositions de l'article III du Traité. Elle note avec satisfaction que, depuis 1995, 28 États ont conclu des accords de garanties avec l'AIEA en application du paragraphe 4 de l'article III du Traité et que 25 d'entre eux les ont fait entrer en vigueur¹.
15. La Conférence attend avec intérêt que la République populaire démocratique de Corée, comme elle en a annoncé l'intention, applique intégralement son accord de garanties avec l'AIEA, accord qui demeure en vigueur et garde sa force obligatoire. Elle souligne combien il importe que la République populaire démocratique de Corée conserve et mette à la disposition de l'AIEA tous les éléments d'information permettant de vérifier ses stocks de départ.
16. La Conférence affirme à nouveau qu'il convient de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA, ainsi que de soutenir et d'appliquer les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement.
17. La Conférence réaffirme que la mise en oeuvre d'accords de garanties généralisées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité devrait être conçue de manière que l'Agence puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'un État, afin qu'on soit assuré de manière crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.
18. La Conférence se félicite des mesures approuvées en juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA afin de renforcer les garanties découlant des accords de garanties généralisées et d'améliorer leur efficacité et note que ces mesures sont appliquées en vertu du pouvoir légal que confèrent à l'Agence les accords de garanties généralisées en vigueur.
19. La Conférence approuve entièrement par ailleurs les mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel aux accords passés entre les États et l'AIEA en vue d'assurer l'application des garanties renforcées [INFCIRC/540 (corrigé)], approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997. Les mesures de renforcement des garanties figurant

¹ Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Brésil, Cambodge, Chili, Dominique, Estonie, Éthiopie, Grenade, Guyana, Kazakhstan, Monaco, Namibie, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Ukraine et Zimbabwe.

dans ce modèle auront notamment pour effet de donner à l'Agence plus de renseignements sur les activités nucléaires d'un État et un accès élargi aux sites.

20. La Conférence constate que le système de garanties fondé sur les accords du type INFCIRC/153 a été une réussite pour ce qui est de son but essentiel, qui est de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'il a également donné certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées. La Conférence note que l'application des mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel donnera plus de confiance sur l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'ensemble d'un État, de manière plus efficace et plus économique, et que ces mesures sont en train d'être intégrées dans le système de garanties de l'AIEA. La Conférence note en particulier la relation entre le protocole additionnel et l'accord de garanties entre l'AIEA et un État partie, énoncée à l'article premier du modèle de protocole. Elle rappelle à ce sujet l'interprétation donnée par le secrétariat de l'AIEA, le 31 janvier 1997, et énoncée dans le document GOV/2914 du 10 avril 1997, selon laquelle les deux accords, une fois conclus, devraient se lire et s'interpréter comme un seul.
21. La Conférence note la haute priorité que l'Agence, cherchant à favoriser le développement du système de garanties renforcées, attache à l'intégration des activités traditionnelles de vérification des matières nucléaires aux nouvelles mesures de renforcement et espère qu'elle pourra achever rapidement ses travaux. Elle reconnaît que le but de ses efforts est de parvenir à la combinaison optimale de toutes les mesures dont l'Agence dispose pour réaliser ses objectifs en matière de garanties de la manière la plus efficace et la plus économique, dans les limites des ressources qui lui sont imparties. De plus, elle relève que la confiance accrue que peut inspirer l'absence, dans l'ensemble d'un État, de matières et d'activités nucléaires non déclarées, notamment d'activités d'enrichissement et de retraitement, pourrait permettre de modifier l'intensité des activités traditionnelles de vérification portant sur des matières nucléaires déclarées, moins sensibles, se trouvant dans cet État. La Conférence prend note des importants travaux de conceptualisation et de mise au point de méthodes intégrées de garanties à l'échelle d'un État, entrepris par l'AIEA, et incite cette dernière à les poursuivre en leur accordant un rang de priorité élevé, afin de continuer à affiner ses méthodes puis à les appliquer.
22. **La Conférence estime que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires devraient rapidement et universellement s'employer à améliorer l'efficacité et le fonctionnement du système de garanties afin qu'on puisse être assuré de façon crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières ni d'activités non déclarées. Elle estime aussi qu'il serait bon pour la non-prolifération d'inclure des mesures pertinentes renforçant les garanties de l'AIEA dans les accords de détails conclus avec les États. La Conférence se félicite de la signature par Cuba du Protocole additionnel et invite cette dernière à le faire entrer en vigueur dans les meilleurs délais.**

23. La Conférence note que les garanties bilatérales et régionales jouent un rôle crucial dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre États voisins et qu'elle donne aussi des assurances concernant la non-prolifération nucléaire. Elle considère que ces garanties pourraient s'avérer utiles dans les régions qui souhaitent créer la confiance entre États membres et contribuer réellement au système de non-prolifération.
24. **La Conférence rappelle l'engagement qu'ont pris les États parties au Traité dotés d'armes nucléaires de ne pas transférer à quelque bénéficiaire que ce soit, directement ou indirectement, d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ni le contrôle de ces armes ou dispositifs nucléaires. La Conférence invite les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à ne pas conclure d'accord de coopération ou d'assistance technique nucléaire de quelque sorte que ce soit avec des États qui ne sont pas parties au Traité.**
25. La Conférence insiste sur la nécessité de respecter l'esprit et la lettre du Traité en ce qui concerne la coopération technique avec les États qui n'y sont pas parties.
26. La Conférence affirme que les matières nucléaires fournies aux États dotés d'armes nucléaires à des fins pacifiques ne doivent pas être détournées vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et devraient, si le fournisseur l'exige, être soumises aux accords de garanties pertinents conclus avec l'AIEA.
27. **La Conférence note que tous les États dotés d'armes nucléaires ont à présent conclu les protocoles additionnels à leurs accords de garanties volontaires, en y incorporant les mesures prévues dans le Modèle de protocole additionnel dont chacun de ces États a estimé qu'elles étaient susceptibles, appliquées à cet État, de contribuer à la non-prolifération et à la réalisation des objectifs d'efficacité du Protocole additionnel et compatibles avec les obligations assumées par cet État en vertu de l'article premier du Traité. La Conférence invite ces États à garder à l'examen la portée de ces protocoles additionnels.**
28. La Conférence sait gré à l'AIEA de mettre son expérience en matière de vérification de la non-prolifération nucléaire à la disposition de la Conférence du désarmement à l'occasion de la négociation d'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles devant servir à des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.
29. La Conférence prend acte de la Déclaration du Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires qui s'est tenu à Moscou en avril 1996, y compris en ce qui concerne la gestion sûre et efficace des matières fissiles à usage militaire désignées comme n'étant plus nécessaires aux fins de la défense.
30. **La Conférence souligne l'importance d'une vérification internationale du transfert irréversible à des fins pacifiques des matières servant à fabriquer des armes nucléaires qui ne sont plus nécessaires pour des programmes militaires. Elle appuie les offres unilatérales et les initiatives mutuelles récentes tendant à soumettre à des arrangements de vérification de l'AIEA les matières excédentaires. Les ma-**

tières fissiles désignées par chacun des États dotés d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires devraient être dès qu'il sera possible soumises au système de vérification de l'AIEA ou à un autre programme de vérification pertinent.

31. **La Conférence note l'accroissement considérable, depuis 1995, des responsabilités dont l'AIEA est chargée en matière de garanties. Elle relève en outre les contraintes financières qui pèsent sur le système des garanties et demande à tous les États parties, y compris en particulier les États dotés d'armes nucléaires, de continuer à apporter à l'AIEA leur appui politique, technique et financier, afin d'assurer que celle-ci soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties.**
32. La Conférence se félicite du concours important apporté par les États parties, par le biais de leurs programmes de soutien, au développement de technologies et de techniques qui facilitent et appuient l'application des garanties.
33. La Conférence considère que le renforcement des garanties de l'AIEA ne doit pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. La répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les obligations qui incombent à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert de technologies appropriées.
34. La Conférence constate que le transfert de matériel, d'informations, de matières et d'installations, de ressources ou de dispositifs ayant un rapport avec le nucléaire devrait être conforme aux obligations assumées par les États en vertu du Traité.
35. **Les États parties restent préoccupés par la possibilité qu'ont certains États qui ne sont pas parties au Traité d'obtenir matières, technologies et savoir-faire pour mettre au point des armes nucléaires. Les États parties préconisent l'interdiction totale et complète du transfert de tout matériel, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs ayant un rapport avec le nucléaire, et de l'aide aux États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception dans le domaine nucléaire, scientifique ou technologique qui puisse leur permettre de fabriquer ou de mettre au point des armes nucléaires ou de se doter d'une capacité à cet égard.**
36. La Conférence réaffirme que chaque État partie au Traité s'est engagé à ne fournir à aucun État non doté d'armes nucléaires, à des fins pacifiques, ni matière fissile brute ou spéciale, ni matériel ou matière spécialement conçu ou fabriqué pour traiter, utiliser ou produire des matières fissiles spéciales, à moins que la matière fissile brute ou spéciale soit soumise aux garanties exigées par l'article III du Traité.
37. La Conférence réaffirme qu'il n'y a rien dans le Traité qui puisse être interprété comme ayant une incidence sur le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité de mener des activités de recherche, de pro-

duction ou d'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles Ier, II et III du Traité.

38. **La Conférence réaffirme le paragraphe 12 de la décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires), adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, en vertu duquel la conclusion, par des États non dotés d'armes nucléaires, d'arrangements nouveaux d'approvisionnement qui visent le transfert de matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA et d'engagements juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.**
39. La Conférence se rend compte qu'il existe des éléments (matériel, techniques, matières nucléaires) à double usage qui ne sont pas signalés au paragraphe 2 de l'article III du Traité et qui ont un rapport avec la prolifération des armes nucléaires et donc avec le Traité dans son ensemble. La Conférence demande à tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations d'articles nucléaires à double usage à destination d'États qui ne sont pas parties au Traité ne servent pas un programme d'armement nucléaire. La Conférence réaffirme que chaque État partie devrait aussi veiller à ce que tout transfert de tels articles soit pleinement conforme aux dispositions du Traité.
40. **La Conférence incite les États parties à veiller, dans le cadre de leur réglementation nationale, à ce que le transfert d'articles à double usage, nucléaires ou ayant un rapport avec le nucléaire, à destination de tous les États, ne serve qu'à des fins pacifiques conformément aux articles Ier, II, III et IV du Traité.**
41. **La Conférence note que plusieurs États qui pratiquent la vente de matières et de matériel nucléaires ont participé régulièrement aux réunions d'un comité officieux dit Comité Zangger, en vue de se coordonner dans l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité. À cette fin, ces États ont adopté certains arrangements, notamment sous la forme d'une liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA, s'agissant d'exporter ces articles à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, liste qui figure dans le document INFCIRC/209 (révisé) de l'AIEA.**
42. **La Conférence prend acte de la tenue de deux séminaires internationaux sur le rôle de la réglementation des exportations dans la non-prolifération nucléaire, organisés par le Groupe des fournisseurs de matières nucléaires à Vienne, en 1997, et à New York, en 1999, et visant à concourir à la transparence, comme prévu au paragraphe 17 de la décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du**

désarmement nucléaires) adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

43. La Conférence convient qu'il y a particulièrement besoin de garanties concernant les matières nucléaires non irradiées d'emploi direct, et prend note des prévisions de l'AIEA selon lesquelles l'utilisation à des fins pacifiques de plutonium issu de la séparation du plutonium et de l'uranium devrait se développer au cours des quelques années qui viennent. Elle constate avec satisfaction que pour de nombreux réacteurs de recherche on abandonne le combustible à uranium fortement enrichi en faveur de combustible à uranium faiblement enrichi, à la suite du Programme de réduction de l'enrichissement pour les réacteurs de recherche et d'essai. La Conférence se félicite du travail considérable entrepris pour faire en sorte que les garanties de l'AIEA restent efficaces en ce qui concerne le retraitement et le stockage du plutonium de séparation et l'enrichissement du l'uranium.
44. La Conférence se félicite de la transparence accrue qui caractérise la gestion du plutonium et de l'uranium fortement enrichi, grâce à la mise en place, en 1997, des Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549), qui définissent des politiques que plusieurs États, y compris ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, ont décidé d'adopter.
45. **La Conférence relève que certains États dotés d'armes nucléaires ont annoncé qu'ils avaient cessé de produire des matières fissiles servant à des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et engagé ceux qui ne l'ont pas encore fait à publier une déclaration analogue.**
46. La Conférence note que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a conclu que le risque de prolifération lié au neptunium est largement plus faible que celui qui est lié à l'uranium ou au plutonium, et qu'il n'y a à l'heure actuelle pratiquement pas de risque de prolifération lié à l'américium. Elle est satisfaite des décisions prises récemment par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, qui ont permis à l'Agence de procéder à des échanges de lettres avec les États qui le souhaitent afin de garantir qu'elle serait informée régulièrement et sans retard et que le nécessaire serait fait pour la réalisation efficace de certaines activités de contrôle concernant la production et le transfert du neptunium issu de séparation, et ont prié le Directeur général de l'Agence de signaler au Conseil des gouverneurs, le moment venu, que de l'américium issu de séparation était disponible, se basant sur les informations pertinentes obtenues au cours des activités normales de l'Agence et de tout renseignement supplémentaire que les États auraient communiqué volontairement.
47. La Conférence note qu'il est de la plus haute importance d'assurer la protection physique efficace de toutes les matières nucléaires, et demande à tous les États de maintenir les normes les plus élevées de sécurité et de protection physique des matières nucléaires. Elle note qu'il convient de renforcer la coopération internationale en matière de protection physique. À cet égard, elle relève que 63 États sont devenus parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

48. Se déclarant préoccupée par le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives, la Conférence engage tous les États à adopter et faire appliquer des mesures et lois appropriées en vue d'assurer la protection et la sécurité de ces matières. La Conférence sait gré à l'AIEA des activités qu'elle mène en matière de prévention, de détection et de riposte à l'appui des efforts dirigés contre le trafic de ces matières. Elle prend acte des efforts déployés par l'AIEA pour aider les États membres à renforcer leurs mécanismes de contrôle réglementaire des utilisations des matières radioactives, y compris le Registre de sources radioactives scellées. Elle sait également gré à l'AIEA des efforts qu'elle fait pour favoriser l'échange d'informations entre ses États membres, y compris en gérant en permanence la base de données sur le trafic desdites matières. La Conférence considère qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les États et entre les organisations internationales en vue de prévenir et de détecter l'utilisation illégale de matières nucléaires et autres matières radioactives et d'organiser la riposte contre cette utilisation.
49. **La Conférence souligne qu'il est indispensable de conclure rapidement la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.**
50. La Conférence accueille favorablement et soutient les mesures prises depuis 1995 pour conclure de nouveaux traités visant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et se redit convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région, consolide la paix et la sécurité régionales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.
51. La Conférence appuie les propositions tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les parties du monde où il n'en existe pas, notamment au Moyen-Orient et en Asie du Sud.
52. La Conférence accueille avec faveur et soutien le fait que la Mongolie se soit déclarée exempte d'armes nucléaires, et note que le Parlement mongol a récemment adopté une législation définissant ce statut d'État exempt d'armes nucléaires comme mesure unilatérale visant à garantir l'absence totale d'armes nucléaires sur son territoire, compte tenu de sa situation unique, en tant que contribution concrète à la poursuite des objectifs de non-prolifération nucléaire, et à la promotion de la stabilité et de la prévisibilité politiques dans la région.
53. La Conférence se dit également satisfaite de la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, et engage à la mettre rapidement en oeuvre.
54. La Conférence reconnaît le rôle que continuent de jouer le Traité sur l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba pour la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaire, en particulier dans l'hémisphère Sud et les zones adjacentes, et pour préserver les zones qu'ils visent de la présence d'armes

nucléaires, conformément au droit international. Dans ce contexte, la Conférence salue les efforts vigoureux que font les États parties et les signataires des traités pour promouvoir leurs objectifs communs.

55. La Conférence souligne qu'il importe que tous les États des régions intéressées signent et ratifient les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba et que les États dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient les protocoles pertinents de ces traités, reconnaissant que des garanties sont proposées aux États parties à ces traités. Dans ce contexte, la Conférence prend note de la déclaration des cinq États dotés de l'arme nucléaire selon laquelle des procédures internes sont en cours en vue d'obtenir les dernières ratifications manquantes aux Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba et que les consultations avec les États parties au Traité de Bangkok se sont accélérées, ouvrant la voie à l'adhésion par les cinq États dotés de l'arme nucléaire au protocole à ce traité.
56. **La Conférence se félicite du consensus dont fait l'objet à l'Assemblée générale des Nations Unies, depuis sa trente-cinquième session, l'idée que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales. Elle engage Israël, seul État de la région à n'être pas partie au Traité, à y adhérer et à placer ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et à prendre d'urgence les mesures concrètes indispensables à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, première étape sur la voie de la création dans cette région d'une zone exempte de toutes les armes de destruction massive. La Conférence engage tous les pays de la région qui ne l'ont pas fait, dans l'attente de la création de cette zone, à soumettre toutes leurs installations nucléaires au système de garanties généralisées de l'AIEA. La Conférence invite également les pays, dans l'attente de la création de la zone, à ne pas mettre au point, produire, essayer ou acquérir de quelque manière que ce soit des armes nucléaires ou permettre le stationnement sur leur territoire ou sur des territoires placés sous leur contrôle des armes ou des dispositifs nucléaires.**
57. La Conférence salue en outre le rapport sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, que la Commission du désarmement a adopté par consensus le 30 avril 1999.
58. La Conférence considère que la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires est une priorité et à cet égard elle appuie l'intention et l'engagement des cinq États d'Asie centrale de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans leur région et se félicite des mesures concrètes qu'ils ont prises pour appliquer cette initiative et note avec satisfaction les progrès sensibles qui ont été accomplis dans la rédaction et la négociation d'un projet de traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

59. **La Conférence est profondément convaincue que la communauté internationale devrait continuer de promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde et salue les efforts et initiatives des États parties concernant l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions, y compris l'initiative relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe centrale et orientale, proposée par le Bélarus.**
60. La Conférence note avec préoccupation que 51 États parties au Traité n'ont pas encore mis en application des accords généraux² et les engage à le faire le plus rapidement possible. Parmi ces États, certains n'ont pas d'activités nucléaires notables. La Conférence rappelle que dans le cas des États qui n'ont pas d'activités nucléaires notables, la conclusion d'accords de garanties se fait selon des procédures simplifiées. Elle recommande au Directeur général de l'AIEA de poursuivre ses efforts pour faciliter plus encore à ces États parties la conclusion et l'entrée en vigueur de tels arrangements et les aider à cet égard.
61. La Conférence se félicite que, depuis mai 1997, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ait approuvé des protocoles additionnels à des accords de garanties généralisées avec 43 États, et que 10 de ces protocoles soient actuellement en application. Elle engage tous les États parties, en particulier ceux qui ont un programme nucléaire notable, à conclure des protocoles additionnels dans les plus brefs délais et à les faire entrer en vigueur ou à les appliquer à titre provisoire dès que possible.
62. **La Conférence invite les États parties à étudier, lors de la prochaine Conférence d'examen, la possibilité d'établir un protocole additionnel [INFCIRC/540 (amendé)] en tant qu'élément des garanties généralisées de l'AIEA comme évoqué au paragraphe 12 de la décision 2 de la Conférence de 1995.**
63. La Conférence demande instamment à l'AIEA de continuer à appliquer le plus largement possible ces garanties renforcées. Elle engage en outre

² *Version 1* : En Europe : Andorre, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan; en Afrique : Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Érythrée, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, Mali, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Togo; en Asie et dans le Pacifique : Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Palaos, République populaire démocratique lao, Vanuatu; en Amérique latine et dans les Caraïbes : Haïti; au Moyen-Orient : Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Émirats arabes unis, Koweït, Mauritanie, Oman, Qatar, Yémen.

Version 2 : Andorre, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Marshall, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Mali, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Palaos, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Vanuatu, Yémen.

tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées à coopérer pleinement avec l'Agence à l'application de ces mesures.

64. La Conférence recommande que le Directeur général de l'AIEA et les États membres de l'AIEA étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur de tels accords de garanties et protocoles additionnels, y compris, par exemple, des mesures spécifiques en vue d'aider les États qui ont moins d'expérience des activités nucléaires à s'acquitter de leurs obligations.
65. La Conférence demande à tous les États parties d'accorder un appui soutenu et sans réserve au système des garanties de l'AIEA.
66. **La Conférence prend note de l'accord en vertu duquel les États-Unis achètent de l'uranium faiblement enrichi tiré de l'uranium fortement enrichi des armes nucléaires russes et de l'achat de 80 tonnes de cet uranium à ce jour. La Conférence prend également acte de l'affirmation, par les Présidents Clinton et Eltsine, dans la Déclaration de Moscou de 1998, de l'intention de la Fédération de Russie et des États-Unis d'extraire environ 50 tonnes de plutonium de leurs armes nucléaires et de le convertir de manière à ce qu'il ne puisse plus être utilisé dans des armes nucléaires. La Conférence prend acte des mesures prises pour donner suite à cet engagement.**
67. La Conférence engage les quatre États qui ne sont pas encore parties au Traité, à savoir **Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan**, et en particulier les trois États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, à conclure sans retard des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et les protocoles additionnels compatibles avec le protocole type figurant dans le document INFCIRC/540 (amendé).
68. La Conférence prie l'AIEA de continuer à déterminer l'ampleur des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter avec efficacité et efficience de ses responsabilités en la matière. Elle prie instamment tous les États d'assurer que ces ressources soient prévues au budget de l'Agence.
69. **La Conférence invite tous les États à adopter les arrangements du Comité Zangger pour toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires et non parties au Traité.**
70. **La Conférence recommande que la liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste soient révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.**
71. **La Conférence note que plusieurs États parties qui pratiquent la vente de matières et de matériel nucléaires collaborent aussi par l'application de directives régissant leurs exportations liées au nucléaire, qui sont consignées dans le document INFCIRC/254 de l'AIEA tel que révisé.**

72. **La Conférence demande au Comité Zangger et à tout autre groupement de fournisseurs de continuer à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les directives qu'ils formulent en matière d'exportation ne freinent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV.**
73. **La Conférence invite les États parties à coordonner leurs politiques nationales dans la mesure du possible, y compris par l'intermédiaire de l'AIEA, de manière à contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération du Traité et à faciliter la transparence et la participation de tous les États parties à un échange aussi large que possible d'équipements, de matériaux et de données scientifiques et techniques permettant d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité.**
74. **La Conférence recommande que l'on continue de promouvoir la transparence des réglementations régissant les exportations, dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération entre tous les États parties au Traité qui sont intéressés.**
75. La Conférence engage tous les autres États qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium de séparation dans leurs activités nucléaires civiles à adopter des politiques analogues à celles adoptées par les participants aux Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549). En outre, elle encourage les États concernés à étudier la possibilité d'adopter des politiques analogues pour la gestion de l'uranium fortement enrichi utilisé à des fins pacifiques.
76. La Conférence engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer dès que possible à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à appliquer, le cas échéant, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (amendé) et dans les autres directives pertinentes. Elle se félicite de la poursuite des discussions informelles entre experts, sous les auspices de l'AIEA, sur la question de savoir s'il conviendrait de réviser la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.
8. À sa 7e séance, le 12 mai 2000, la Grande Commission II a pris note du rapport ci-après, qui lui a été soumis par le Président de l'Organe subsidiaire 2. Certains éléments de ce rapport ne font pas l'objet d'un consensus. La Grande Commission estime néanmoins qu'il constitue un bon point de départ pour la suite des consultations. Aux fins de ces consultations, l'attention de la Conférence est appelée sur les documents ci-après :

NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.2

Texte proposé par les membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'Organe subsidiaire 2

NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.3	Document de séance présenté à l'Organe subsidiaire 2 par l'Égypte
NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.5	Document de séance présenté à l'Organe subsidiaire 2 par la Tunisie au nom du Groupe des États arabes
NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.6	Document de séance présenté à l'Organe subsidiaire 2 par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.7	Document de séance présenté à l'Organe subsidiaire 2 par l'Afrique du Sud
NPT/CONF.2000/MC.II/SB.2/CRP.8	Document de séance présenté à l'Organe subsidiaire 2 par les États-Unis d'Amérique

« En ce qui concerne le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient :

1. La Conférence réaffirme l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et considère qu'elle reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. Cette résolution, qui a été coparrainée par les États dépositaires (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), est un élément essentiel des raisons pour lesquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéterminée sans vote en 1995.

2. La Conférence réaffirme qu'elle souscrit aux objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et note que les efforts déployés dans ce contexte contribuent, avec d'autres efforts, entre autres choses, à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

3. La Conférence réaffirme qu'il importe qu'une adhésion universelle au Traité intervienne le plus tôt possible. Elle se félicite à cet égard des nouvelles adhésions enregistrées depuis la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

4. La Conférence note, qu'avec ces adhésions, tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle engage Israël à adhérer au Traité et à placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

5. La Conférence réaffirme qu'il importe que tous les États de la région du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties généralisées de l'AIEA à toutes leurs activités nucléaires conformément à l'article III du Traité, ce qui constituerait, entre les États de la région, une mesure de confiance importante et renforcerait la paix et la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. La Conférence

prend note de la préoccupation exprimée au paragraphe 56 du rapport de la Grande Commission II, qui indique, entre autres, que neuf États parties du Moyen-Orient n'ont pas encore conclu d'accord de garanties généralisées avec l'AIEA. La Conférence engage ces États à donner effet dès que possible à ces accords.

6. La Conférence prend acte avec satisfaction du protocole additionnel conclu par la Jordanie et demande qu'il entre en vigueur rapidement. La Conférence encourage tous les autres États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait à conclure des protocoles additionnels et à leur donner effet, ce qui constituerait autant de mesures positives sur la voie de l'application universelle du système de garanties de l'AIEA. Lorsqu'il sera pleinement en vigueur, ce système contribuera sensiblement à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive qui serait effectivement vérifiable.

7. La Conférence lance de nouveau un appel à tous les États du Moyen-Orient pour qu'ils prennent, dans les instances appropriées, des mesures concrètes en vue de progresser notamment sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive, d'armes nucléaires, d'armes chimiques et biologiques et de leurs vecteurs qui soit effectivement vérifiable et pour qu'ils s'abstiennent de toute mesure qui ferait obstacle à la réalisation de cet objectif. À cet égard, la Conférence note avec satisfaction que, pour la vingtième année consécutive, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix une résolution proposant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

8. La Conférence encourage les États du Moyen-Orient à envisager de prendre des mesures intérimaires concrètes appropriées, en attendant la réalisation intégrale des objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient. Il pourrait s'agir dans un premier temps de mesures de confiance se rapportant à la production de matières fissiles et à la comptabilité dans ce domaine, de garanties nucléaires et de déclarations unilatérales.

9. Pour faciliter la création rapide d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, la Conférence encourage tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

10. La Conférence note que la Commission du désarmement des Nations Unies a adopté à l'unanimité, à sa session de 1999, des directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement convenus entre les États de la région concernée. La Conférence note que les directives de la Commission ont encouragé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ainsi que de zones exemptes de toutes armes de destruction massive.

11. La Conférence réaffirme l'appel lancé aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils élargissent leur coopération et ne ménagent aucun effort pour assurer la création rapide, par les parties de la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs au Moyen-Orient. La Conférence prend note avec

satisfaction de la déclaration des cinq États dotés d'armes nucléaires dans laquelle ils réaffirment leur attachement à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995.

12. La Conférence considère qu'il importe de suivre en permanence l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. À cet égard, elle est convenue que du temps devrait pouvoir y être consacré pendant les sessions du Comité préparatoire et les conférences d'examen.

13. La Conférence demeure convaincue que le respect par toutes les Parties au Traité de toutes ses dispositions est indispensable pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires.

14. La Conférence prend note de la déclaration faite le 9 mai 2000, pendant ses délibérations, par le représentant de l'AIEA, selon laquelle l'Agence est dans l'impossibilité "de donner l'assurance que l'Iraq respecte intégralement ses obligations en matière de garanties, à savoir qu'il n'y a pas détournement de matières nucléaires déclarées ni présence de matières nucléaires non déclarées". La Conférence note également que, dans sa lettre du 10 avril 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2000/300), le Directeur général de l'AIEA a indiqué que l'Agence "n'est pas à même de fournir la moindre assurance en ce qui concerne le respect, par l'Iraq, des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité". La Conférence demande à l'Iraq d'exécuter intégralement les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA et des obligations qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1284 (1999).

En ce qui concerne l'Asie du Sud et les autres questions régionales :

15. La Conférence souligne que le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire se renforcent mutuellement.

16. La Conférence note que les explosions nucléaires réalisées par l'Inde, puis par le Pakistan en mai 1998 ont profondément préoccupé la communauté internationale et demande aux deux pays de prendre toutes les mesures définies dans la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité. Conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, malgré ces essais nucléaires, l'Inde et le Pakistan n'ont pas le statut d'États dotés d'armes nucléaires.

17. La Conférence demande à l'Inde et au Pakistan d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et les engage à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence. La Conférence demande également aux deux pays de renforcer les mesures prises pour lutter contre la prolifération par l'exportation des technologies, matières et équipements susceptibles d'être utilisés pour la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.

18. La Conférence note que l'Inde et le Pakistan ont déclaré des moratoires sur les essais futurs et indiqué qu'ils étaient prêts à prendre l'engagement juridique de ne procéder à d'autres essais nucléaires en signant et en ratifiant le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires. La Confé-

rence demande aux deux États de signer le Traité conformément à l'engagement pris.

19. La Conférence se félicite de la volonté exprimée par l'Inde et le Pakistan de participer à la négociation, dans le cadre de la Conférence sur le désarmement, d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. En attendant la conclusion d'un instrument juridique, la Conférence demande aux deux pays d'observer un moratoire sur la production de ces matières. La Conférence leur demande d'oeuvrer activement, de concert avec les autres pays, en vue d'engager rapidement les négociations sur la question, dans un esprit positif et sur la base du mandat convenu, afin de les conclure rapidement.

20. La Conférence note avec préoccupation qu'alors que la République populaire démocratique de Corée demeure Partie au Traité sur la non-prolifération, l'AIEA n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de matières nucléaires de la République populaire démocratique de Corée et ne peut donc conclure que ce pays n'a pas détourné de matières nucléaires à d'autres fins. La Conférence compte que la République populaire démocratique de Corée donnera effet à son intention déclarée de respecter pleinement l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA, lequel demeure contraignant et en vigueur. La Conférence souligne qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée prenne les dispositions voulues pour préserver et mettre à la disposition de l'AIEA toutes les informations nécessaires pour vérifier son inventaire initial. »